

17.412 n lv. pa. Aebischer Matthias. Égalité des chances dès la naissance

Consultation sur l'avant-projet relatif à la modification de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse et sur l'avant-projet d'arrêté fédéral concernant les aides financières pour des programmes cantonaux visant à développer la politique de la petite enfance

Madame la présidente,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'avant-projet relatif à la modification de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse ainsi que sur l'avant-projet d'arrêté fédéral concernant les aides financières pour des programmes cantonaux visant à développer la politique de la petite enfance. L'initiative parlementaire 17.412 « Égalité des chances dès la naissance » sera mise en œuvre grâce à ces deux projets.

Le Conseil d'État du canton de Neuchâtel salue l'objectif de ces deux avant-projets, à savoir de prévoir un mécanisme de financement incitatif temporaire pour soutenir les cantons dans leurs efforts visant à développer leur politique de la petite enfance, à combler leurs lacunes dans ce domaine et à encourager la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés. Le gouvernement neuchâtelois partage également l'appréciation qui est faite dans le projet de rapport explicatif de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national concernant l'importance de l'encouragement précoce et ses effets bénéfiques à long terme pour les enfants qui en bénéficient mais également pour l'ensemble de la société.

Le projet d'art. 11a de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) prévoit que la Confédération peut allouer des aides financières uniques pour une durée maximale de trois ans pour les programmes cantonaux dans le domaine de la politique de la petite enfance. Le Conseil d'État soutient le contenu de l'article. Nous avons effectivement constaté que le fait d'avoir bénéficié d'aides de la Confédération grâce à l'article 26 LEEJ a permis au Canton de Neuchâtel de développer de manière considérable sa politique de l'enfance et de la jeunesse, aboutissant à un projet de loi qui développe et harmonise les lois actuelles. Nous pourrions nous engager dans un processus apparenté pour développer des programmes ou train de mesures cohérentes dans le domaine de la petite enfance. Nous avons déjà amorcé un tel processus dans le domaine du soutien à la parentalité, et cela nous permettrait de poursuivre et compléter ces efforts.

Concernant la participation de la Confédération prévue à hauteur de 100'000 francs au plus par an et par canton, le Conseil d'État suggère par contre que ce montant soit augmenté à 150'000 francs, comme ce qui est alloué par le biais de l'art. 26 LEEJ. En effet, même si le domaine de la petite enfance (0-4 ans) touche un public-cible plus restreint que la politique de l'enfance et de la jeunesse (4-25 ans), il est important de pouvoir mettre en œuvre un train de mesures d'une certaine ampleur, au regard également du fait que ces offres ont une influence décisive sur l'avenir des enfants et permettent de renforcer de manière significative l'égalité des chances. De plus, l'augmentation de la population issue de la migration au cours de ces dernières années en Suisse a pour conséquence une augmentation des besoins dans le domaine de l'encouragement précoce, par exemple par rapport à l'apprentissage précoce de la langue.

Le gouvernement neuchâtelois n'est pas favorable à un changement de fond de la répartition des compétences en vigueur dans ce domaine. De son point de vue, les cantons (et les communes) doivent demeurer en charge de l'encadrement préscolaire et extrascolaire.

Néanmoins, le Conseil d'État estime que le mécanisme de financement incitatif temporaire pour soutenir les cantons dans le développement de leur politique de la petite enfance serait d'une grande utilité. Il peut contribuer de manière décisive à assurer l'égalité des chances entre tous les enfants en Suisse. Ainsi, ce programme d'impulsion favoriserait l'harmonisation des prestations dans le domaine de l'encouragement précoce sur le territoire suisse.

Toutefois, le Conseil d'État est d'avis que les efforts de la Confédération dans le domaine de l'encouragement précoce ne devraient pas se limiter à ce programme d'impulsion temporaire. Il est favorable à un renforcement à long terme du rôle de la Confédération par rapport à l'encouragement précoce. Le Conseil d'État perçoit donc de manière positive le fait que le Conseil fédéral établisse actuellement, en réponse au postulat 19.3417 « Stratégie visant à renforcer l'encouragement précoce », un état des lieux dans ce domaine mentionnant les lacunes et une stratégie visant à améliorer la situation. Cette stratégie devrait consolider le rôle de la Confédération dans ce domaine.

À noter également que le rapport de l'évaluation de la LEEJ du 8 mars 2019 a mis en évidence la nécessité d'optimiser les procédures, dans l'optique de réduire la charge de travail pour le dépôt des demandes. Nous suggérons vivement de tenir compte de cet aspect dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 11a.

En vous remerciant d'avoir pris connaissance de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Neuchâtel, le 20 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND